

505 LN 181 / 2

490

(1940-43)

A

Rapports du personnel avec les Autorités d'occupation.-

Ordre du jour n° 36	18. 8.40
Ordre du jour n° 38	4.12.40
Avis général Personnel n° 18	14. 1.41
Ordre du jour n° 47	20.10.42
Ordre du jour n° 49	10. 3.43
Dépêche MTP à la SNCF	15. 4.43
Lettre SNCF au MTP	21. 6.43
d°	8. 7.43

Rapports du personnel avec les Autorités d'occupation.-

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**ORDRE DU JOUR N° 36**

Paris, le 18 août 1940.

Aff.

Le Directeur Général attire l'attention du personnel sur le devoir absolu qui s'impose aux agents de tous grades d'appliquer en toute loyauté et avec une complète correction les obligations qui découlent de la Convention d'Armistice et de ses prescriptions d'application.

Il est rappelé notamment au personnel qu'en vertu des prescriptions d'exécution de l'Article 13 de ladite Convention, les transports militaires demandés par les Autorités allemandes qualifiées ont priorité sur tous les autres transports et que le secret le plus absolu doit être observé sur ces transports comme sur tous ceux effectués à la demande des Autorités allemandes : les agents qui viendraient à enfreindre cette prescription s'exposeraient, ainsi qu'il est indiqué dans l'Ordre du Jour N° 35 du 24 juillet 1940, aux peines les plus sévères.

L'attention du personnel est également attirée sur les trois points suivants :

1° — Les wagons chargés de prises de guerre (matériel de guerre notamment) ou constituant eux-mêmes des prises de guerre (wagons appartenant à l'Etat) ne doivent être expédiés que conformément aux ordres des Autorités allemandes.

2° — Il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'Armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments; les inscriptions de l'espèce doivent, le cas échéant, être immédiatement effacées.

3° — Il convient, dans les circonstances actuelles, d'observer de la façon la plus stricte les instructions qui interdisent d'utiliser les plis de service pour l'acheminement des correspondances personnelles ou de confier de telles correspondances à des agents des trains ou à des collègues effectuant un déplacement de service ou de se prêter à cet acheminement.

Tout agent qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus s'exposerait non seulement à des sanctions administratives mais à des poursuites intentées par les Autorités allemandes qui pourraient avoir pour lui de graves conséquences.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

A ne distribuer qu'au Nord de la ligne de démarcation.

# SOCIÉTÉ NATIONALE

## ORDRE DU JOUR N° 38

*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Paris, le 4 décembre 1940.

AFF.

P

Le présent Ordre du Jour a pour objet d'attirer tout particulièrement l'attention du personnel en service dans la zone occupée sur ce que tout acte qui aurait pour but de favoriser l'évasion des prisonniers de guerre français serait puni de la façon la plus sévère par les Conseils de guerre allemands.

Ainsi qu'il a été indiqué à diverses reprises et notamment au sujet du transport clandestin de correspondance à travers la ligne de démarcation, il importe que tous les agents comprennent que, dans l'intérêt de tous, ils doivent donner, en toutes circonstances, l'exemple de la discipline la plus absolue.

Il ne serait pas admissible que, profitant de certaines facilités que leur donnent leurs fonctions, les agents de chemin de fer puissent violer les ordonnances des autorités d'occupation devant lesquelles la S.N.C.F. est responsable.

Indépendamment de la peine très sévère qui serait infligée par les Conseils de guerre allemands, les agents qui se seraient rendus coupables du délit d'avoir favorisé des évasions s'exposeraient à la révocation immédiate. Les agents dirigeants s'exposeraient eux-mêmes à des mesures très sévères s'ils usaient de complaisance à l'égard d'agents placés sous leurs ordres qui se seraient livrés à de tels agissements.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

Paris, le 14 janvier 1941

AFF.

P

CORRECTION A OBSERVER A L'EGARD DES AUTORITES D'OCCUPATION

Dans l'Ordre du Jour n° 36 du 18 août 1940, j'ai attiré l'attention du personnel sur l'obligation qui s'impose à tous les agents de la S.N.C.F. d'observer, à l'égard des autorités d'occupation, la correction la plus stricte.

J'attire, à nouveau, l'attention des agents de tous grades sur la nécessité absolue qu'il y a à observer rigoureusement ces prescriptions.

Je rappelle notamment qu'il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments : toute infraction à cet ordre est susceptible d'entraîner, pour les agents qui s'en rendraient coupables, indépendamment des poursuites intentées par les autorités allemandes, des sanctions administratives les plus sévères pouvant aller jusqu'à la révocation.

Les agents, s'il s'en trouve, qui, confiants dans le caractère anonyme de leurs agissements, croiraient pouvoir contrevenir impunément à ces recommandations, devront se souvenir qu'en agissant ainsi ils risquent de faire peser sur des innocents les peines rigoureuses auxquelles ils auront entendu se dérober.

Je rappelle, en outre, qu'en vertu des Ordonnances promulguées par les Autorités d'occupation "toutes les personnes qui entrent en possession de tracts, brochures et imprimés quelconques de caractère anti-allemand ou provenant de sources anti-allemandes, doivent les remettre immédiatement à la "Ortskommandantur" la plus proche, le cas échéant par l'intermédiaire des Autorités communales".

Le fait de conserver un tract, quelles que soient les conditions dans lesquelles on en est devenu détenteur, constitue un acte passible, en vertu des Ordonnances promulguées, de sanctions pénales sévères.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

21/10/40 Dir. Gén. 12.500 ex.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**P**

**ORDRE DU JOUR N° 47\***

*A afficher en zone occupée seulement*

Paris, le 20 octobre 1942.

AFF.

L'Ordre du Jour n° 36 du 18 août 1940 a rappelé au personnel que le secret le plus absolu devait être observé sur tous les transports militaires effectués à la demande des autorités allemandes.

Il semble que ces prescriptions aient été perdues de vue dans certains cas ; il a été constaté, en effet, que des instructions adressées aux gares sous le timbre « secret » pour l'exécution de ces transports étaient laissées à découvert dans des locaux où des étrangers au service pouvaient en prendre connaissance.

L'attention des agents de tous grades est à nouveau attirée de la manière la plus pressante sur l'obligation qui leur incombe d'observer une discrétion absolue en ce qui concerne tous les renseignements que leur service leur permet de posséder sur les transports militaires effectués pour le compte des Autorités d'occupation, et de veiller à ce que tous les documents relatifs à ces transports soient placés en lieu sûr et à l'abri de toute indiscrétion.

Tout manquement à l'observation stricte du secret professionnel serait sévèrement puni, et le coupable s'exposerait en outre à des poursuites devant les tribunaux militaires allemands dont les condamnations pour des fautes de cet ordre sont des plus rigoureuses.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

\* L'Ordre du Jour N° 45 n'a été distribué qu'aux Services de l'Exploitation.

490

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

---

**ORDRE DU JOUR N° 49**\*

Paris, le 10 mars 1943

Aff.

D

L'attention des agents de tout grade est appelée d'une façon pressante sur l'obligation qui s'impose à tous d'observer la discrétion la plus absolue sur tout ce qui concerne les transports militaires de l'armée allemande, de veiller à ce que leurs subordonnés observent la même consigne, de s'assurer constamment que les documents relatifs à ces transports sont placés à l'abri de toute indiscretion.

Tout manquement à l'observation stricte du secret professionnel serait sévèrement puni. Les autorités allemandes, en attirant notre attention sur l'importance capitale de ces prescriptions, nous rappellent que les coupables s'exposeraient à être traduits devant les tribunaux militaires allemands qui prononcent pour des fautes de ce genre des peines très rigoureuses : travaux forcés et même peine de mort.

Les dirigeants devront commenter au personnel placé sous leurs ordres les recommandations ci-dessus et en surveiller attentivement l'observation.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

\* Le présent Ordre du Jour est, pour la zone située au nord de la ligne de démarcation, le rappel des Ordres du Jour n°s 36 du 18 août 1940 et 47 du 20 octobre 1942. Il est applicable dans les deux zones.

MINISTERE  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES COMMUNICATIONS.

PARIS, le 8 Juillet 1943

Direction des Chemins de fer

Service Technique

2ème Bureau

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT  
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Rapports, dans l'exécution  
du service, des Autorités  
Allemandes et du personnel  
de la S.N.C.F.

Par lettre du 21 Juin, vous m'avez rappelé mes instructions du 15 Avril dernier concernant la compétence des Autorités allemandes pour donner directement des ordres au personnel de la S.N.C.F. Ces instructions, adressées après mon entretien du 13 Avril avec le Président MUNZER, précisaient que les mesures prises s'appliquaient seulement à la zone occupée.

Les observations présentées au cours de la conférence du 13 Avril par les représentants de la H.V.D. en ce qui concerne les conditions d'application des mesures prévues permettraient, en effet, de conclure que leur demande rentrait dans le cadre des conventions d'Armistice et que, en conséquence, leur champ d'application était limité à la zone occupée.

Or, votre lettre sus-dite m'avise que, par lettre du 2 Juin 1943, le Président MUNZER vous a fait savoir que l'accord réalisé avec la H.V.D. portait sur l'ensemble du territoire.

J'observe que la convention élaborée avec le Général KOHL pour l'exécution des transports militaires en zone non occupée a été ratifiée le 10 Juin, c'est-à-dire postérieurement à la communication du Président MUNZER.

C'est donc dans le cadre de cette Convention que les rapports entre les représentants locaux des Autorités allemandes et de la S.N.C.F. doivent dorénavant être réglés.

Je me propose d'ailleurs d'entretenir le Président MUNZER de la question lors d'une prochaine conférence et vous prie de bien vouloir l'en aviser en réponse à la communication qu'il vous a adressée.

Signé: BICHELONNE.